

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## BRUNEI DARUSSALAM

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétariat Général de l'OCDE le 28 mars 2019 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juillet 2019)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

. **Article 2, paragraphe 1.a.i:**

- . Impôt sur le revenu imposé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (chapitre 35);
- . Impôt sur les bénéfices du pétrole imposé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du pétrole (chapitre 119).

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant autorisé.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne physique ayant la nationalité de Brunei Darussalam, ainsi que toute personne morale, société de personnes ou associations constituée conformément à la législation en vigueur en Brunei Darussalam.

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>